

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ LUMINEUSE - (N° 888)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD40

présenté par

M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex-Levet, M. Ray, M. Taite et
M. Vermorel-Marques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, après la première occurrence des mots « code de l'urbanisme », la fin de la première phrase est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter la possibilité pour les communes et EPCI de faire évoluer rapidement leur règlement local de publicité (RLP), en prévoyant une procédure de révision simplifiée comme celle qui existe pour les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Cette disposition doit permettre aux collectivités et à leurs élus de mieux pouvoir mobiliser les outils réglementaires à leur disposition pour faire évoluer les pratiques en fonction des attentes de leurs administrés, notamment en matière de publicité lumineuse et numérique.